

Demandeur :

Le 11.08.2021

M. ZIABLITSEV Sergei

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE

Dossier N°2001780

COMPLÉMENT et

LA DEMANDE DE L'ENVOIE A L'AUTRE JURIDICTION POUR
CAUSE DE SUSPICION LEGITIME

1. Sur le bien-fondé de l'appel

Le 18.04.2018 l'OFII a laissé le demandeur d'asile sans moyens de subsistance et sans logement pour des raisons arbitraires – des crimes.

Le 15.11.2019 la Victime a saisi la justice -le tribunal administratif de Nice. Le tribunal a refusé l'accès à la justice en agissant dans l'intérêt de l'OFII, c'est-à-dire de manière corrompue. En fait, il est devenu complice de la violation des droits de la Victime par l'OFII.

Pendant toute la période qui a suivi, ils ont refusé conjointement d'appliquer les lois et les arrêts des cours internationales concernant la privation des moyens de subsistance du demandeur d'asile. Ils ont ainsi prouvé qu'en France, les lois

ont été abrogées par un groupe organisé de personnes appartenant aux autorités.

Le 08.05.2020 la Victime a déposé l'appel contre la décision de corruption du tribunal administratif de Nice. L'appel n'a pas été examiné en temps voulu et la Victime a donc continué d'être privée de ses moyens de subsistance pendant toute la durée de la demande d'asile.

Au cours de cette période, de nombreuses poursuites ont été intentées contre l'OFII et TA de Nice pour traitement inhumain, corruption, refus de recours.

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

Autrement dit, ils ont été informés de leurs abus et de la responsabilité prévue par la loi.

Cependant, convaincus de l'irresponsabilité leur garantie par d'autres branches du pouvoir, ils ont poursuivi leurs activités répressives à l'égard de la Victime.

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Donc, la validité de l'appel de la Victime est prouvée par tous les événements ultérieurs.

2. Sur l'absence d'aide juridique

Le 8.05.2020 la Victime a déposé son appel et une demande d'aide juridique, car la cour d'appel n'examine pas les appels sans avocat.

<http://www.controle-public.com/gallery/A%201905479.pdf>

Le 22.01.2021 (8 mois plus tard) le bureau d'aide juridique a nommé un avocat pour une assistance complète.

<http://www.controle-public.com/gallery/NomAv.pdf>

Ensuite, aucune aide juridique n'a été suivie pendant 5 mois.

Pendant tout ce temps, le défendeur l'OFII et son complice TA de Nice ont continué à soumettre la Victime à des traitements inhumains et même à la torture.

Le 23.06.2021 la présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille a demandé l'avocat nommé

<http://www.controle-public.com/gallery/PA24.06.pdf>

« je vous mets en demeure d'accomplir dans le délai d'un mois les diligences qui vous incombent. »

Le 30.06.2021 l'avocat a demandé de la Victime à lui envoyer tous les documents de l'affaire au lieu de demander un dossier à la Cour.

Le 30.06.2021 la Victime l'a envoyé ses document.

La Victime a ensuite demandé à plusieurs reprises à son avocat de présenter sa position sur sa défense.

Le 03.08.2021 Maître Dieng a envoyé sa position datée du 13.07.2021.

Toute la position est que

1. FAITS ET PROCEDURE

Le requérant a saisi régulièrement la présente juridiction d'une requête en annulation de l'ordonnance du T.A. de NICE en date du 22 avril 2020.

Le requérant entend évidemment se prévaloir des tous les moyens de droit ou de fait invoqués dans sa requête introductive d'instance et joindra aux présentes écritures les pièces justificatives du bien-fondé de sa demande d'indemnisation, étant privé de tout moyen de subsistance depuis le 16 avril 2019, et ce alors même qu'il est demandeur d'asile, bénéficiaire de droits des obligations internationales souscrites par la France.

2. DISCUSSION

Il sera renvoyé expressément à tous arguments, moyens, motifs invoqués par le requérant dans sa saisine.

<http://www.controle-public.com/gallery/MA13.07.pdf>

À cet égard, la question est logique : pourquoi l'appel de la Victime n'a pas été examiné par la Cour administrative d'appel depuis 8.05.2021 dans un délai d'un mois, compte tenu de l'objet de la réclamation – manque de moyens de subsistance par la faute du défendeur - sans avocat si le demandeur lui-même est en mesure de faire appel de la décision ?

Donc aucune aide juridique n'a été fournie durant 15 mois suivant le dépôt de l'appel et l'existence du demandeur d'asile sans moyens de subsistance.

3. Sur le paiement de l'aide juridique

Car la totalité de l'aide juridique de l'avocat a été réduite à un son d'accord avec l'appel de la Victime, mais les dépens impliquent le paiement du travail juridique de la préparation de l'appel, donc la somme de 1 500 euros doit être versé à l'auteur du travail – l'appelant M. Ziablitsev S.

D'autant que la Victime est un demandeur d'asile non- francophone et qu'aucun document de l'affaire n'a été traduit avec l'aide de l'Etat.

4. Sur la composition de la cour qui ne répond pas à l'exigence d'impartialité

En ce qui concerne la violation du délai raisonnable d'examen de l'affaire, la Victime a intenté une action devant le Conseil d'Etat contre les deux juridictions le 25.01.2021.

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Dossier -Demande 10

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

En conséquence, la violation des droits de la Victime par les juridictions est suffisante pour les récuser.

Comme la Victime est toujours sans moyens de subsistance, la cour d'appel est l'auteur du préjudice à partir de 8.05.2020 à ce jour, c'est-à-dire qu'elle est co-défendeur et complice de l'OFII.

Compte tenu de ce qui précède et de nouveaux faits partiels et intéressés de la composition du tribunal de première instance, la cour d'appel devrait examiner la question de renvoi le cas à l'autre juridiction territoriale (annexes 1,2).

5. Je notifie mon représentant de l'Association «Contrôle public»

Annexe :

- 1.** Demande d'indemnisation du 25.01.2021 (Dossier du CE N°449034 - N° 453459- N°453715).
- 2.** Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime
- 3.** Mandat
- 4.** Récépissé de l'Association « Contrôle public »
- 5.** Attestation d'un demandeur d'asile

Demandeur avec l'aide l'association «Contrôle public»

